

Décret n° 58-3 du 17 décembre 1958 fixant les attributions du Premier ministre de la République du Congo

Le Premier ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des Pouvoirs Publics,

Vu la délibération de l'Assemblée Législative en date du 28 novembre 1958, portant désignation du Premier ministre ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er} . - Le Premier ministre de la République du Congo, Chef du Gouvernement, dirige et coordonne l'action des différents départements ministériels.

Art. 2. - Il est assisté d'un Conseiller Technique qui dirige son Cabinet Administratif.

Art. 3. - Sont placés sous l'autorité directe du Premier ministre :

a) Une délégation générale à l'Economie, dont l'organisation et les attributions sont fixées par décret.

b) Un secrétariat général du Gouvernement, dont l'organisation et les attributions sont fixées par décret.

Art. 4. - Sont réservés à la signature du Premier Ministre

a) Le Conseil des Ministres entendu après contreseing des ministres intéressés, les décrets.

b) Sur proposition des ministres intéressés, tous arrêtés et décisions portant nomination, avancement, affectation ou mise à la retraite du personnel.

c) Toutes correspondances intéressant la conduite générale de la politique de la République, les rapports avec la Communauté ou avec l'intérieur de la Communauté.

(d) Toutes correspondances intéressant plusieurs Départements Ministériels.

Art. 5. - Le Premier ministre et les ministres peuvent déléguer leur signature par arrêté dans les conditions fixées par décret. Toute autre délégation de signature est autorisée par décret.

Proclamation de la République du Congo : 28 novembre 1958

Art. 6. - Le Premier ministre et tous les ministres du Gouvernement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Par le Premier ministre :
Abbé F. YOULOU.

Le ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre d'Etat,
V. THOMBE

Le ministre d'Etat,
A FOURVELLE.

Le ministre des Travaux Publics,
E. DADET.

Le ministre de l'Enseignement.
P. GANDZION

Le ministre de la Santé Publique,
Z. MOE POUATY.

Le ministre du Travail,
D. SOMBO-DIBELE.

Le ministre de la Production Industrielle,
A. KERHERVÉ.

Le ministre des Affaires Coutumières,
I. ODICKY.

Le ministre des Finances,
J. VIAL.

Le secrétaire d'Etat à l'Enseignement,
H. MAVIOKA.

Le secrétaire d'Etat à la Fonction Publique,
V. SATHOUD.

Le secrétaire d'Etat aux Finances,
V. MOUBOUH.

Le secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports,
J. BIYOU DI.

Le secrétaire d'Etat à la Santé Publique,
G. SAMBA.